



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2020-06-002

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-05-002 - Arrêté d'interdiction 05 juin 2020 (4 pages)	Page 3
72-2020-06-04-002 - Délégation de signature au directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe (2 pages)	Page 8
72-2020-06-05-003 - Subdélégation de signature à Mr Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature (2 pages)	Page 11

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-05-002

Arrêté d'interdiction 05 juin 2020

Interdiction de manifestation le samedi 6 juin 2020



PREFET DE LA SARTHE

CABINET DU PREFET
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté du **05 JUIN 2020**

**Portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif
sur la voie publique
Le samedi 6 juin 2020**

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

Vu le décret 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, à l'article 3 du décret n°2020-663 du 31 mai 2020, interdit jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 - Standard : 02 43 39 72 72 – Télécopie : 02 43 28 24 09
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - @Prefecture072

Considérant qu'en application de l'article L 3131-17 du code de la santé publique le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application des mesures prévues notamment aux articles L 3131-15 et L 3131-16 du code de la santé publique ;

Considérant que le département de la Sarthe constitue bien une zone de circulation active du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant qu'à l'occasion de manifestations des dégradations ont été commises sur la cité judiciaire du Mans, sur la cité administrative Paixhans du Mans, sur le commissariat de police du Mans, sur des magasins du centre ville du Mans, sur une permanence parlementaire ;

Considérant également qu'à l'occasion de plusieurs rassemblements devant la Préfecture de la Sarthe, place Aristide Briand au Mans, des affrontements ont eu lieu entre les forces de l'ordre et les manifestants qui tentaient d'investir le site ;

Considérant que par leur violence et leur caractère radical, les agissements précités excèdent le cadre de la liberté de manifestation;

Considérant que le mercredi 3 juin 2020, vers 18h00, un rassemblement non déclaré et spontané a réuni 80 jeunes dans le secteur piétonnier du centre-ville du Mans et qu'à l'occasion de celui-ci il a été constaté que les manifestants ne respectaient pas les mesures barrières et de distanciation sociale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que circule actuellement sur les réseaux sociaux un appel à un rassemblement le samedi 6 juin 2020 à partir de 15h00, place des Jacobins au Mans ; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié en capacité de garantir la maîtrise du nombre de participants, le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale et d'empêcher la participation de personnes susceptibles de perturber l'ordre public à cette occasion, l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné en annexe du présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet

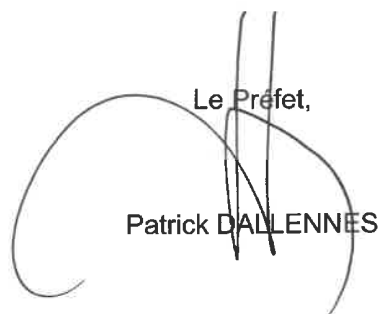
ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute manifestation ou rassemblement non déclaré(e) susceptible de se dérouler sur les voies et espaces publics définis ci-après dans l'annexe 1 est interdit(e) le samedi 6 juin 2020 de 12h00 à 20h00.

Article 2 – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Sarthe et le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le - 5 JUIN 2020

Le Préfet,

Patrick DALLENNES

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe 1 arrêté du

Toute manifestation ou rassemblement non déclaré(e) susceptible de se dérouler dans les périmètres délimités ci-après est interdit(e) le samedi 6 juin 2020 de 12h00 à 20h00.

Périmètre 1

Le périmètre d'interdiction est délimité comme suit. Les voies qui délimitent le périmètre des espaces interdits à la manifestation sont incluses dans le périmètre.

Commune du Mans

Le boulevard Demorieux de son intersection avec le boulevard Robert Jarry jusqu'à son intersection avec le boulevard Anatole France (Pont de fer)
La rue Paul Courboulay depuis son intersection avec le boulevard Anatole France (pont de fer) jusqu'à son intersection avec la rue Gambetta
Le quai Louis Blanc de son intersection avec la rue Gambetta jusqu'au pont d'Yssoir
Le tunnel Wilbur Wright
La place du Jet d'eau
L'avenue de Paderborn, de son intersection avec la rue Wilbur Wright à son intersection avec la rue Robert Garnier
La rue Robert Garnier
La rue Sainte Croix
L'avenue Bollée de son intersection avec la rue sainte Croix jusqu'à son intersection avec la rue Chanzy
La rue Chanzy
L'avenue Jean Jaurès de son intersection avec la rue Chanzy jusqu'à son intersection avec le boulevard Emile Zola
Le boulevard Emile Zola
Le boulevard Robert Jarry jusqu'à son intersection avec le boulevard Demorieux
Place du 8 mai 1945

Périmètre 2

Le périmètre d'interdiction est délimité comme suit. Les voies qui délimitent le périmètre des espaces interdits à la manifestation sont incluses dans le périmètre.

Commune du Mans

La rue de l'Arsenal de son intersection avec le boulevard Paixhans jusqu'à son intersection avec la rue des Résistants Internés
Le boulevard Paixhans de son intersection avec la rue de l'Arsenal jusqu'à son intersection avec la rue Cavaignac

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-04-002

Délégation de signature au directeur adjoint de la direction
départementale de la protection des populations de la
Sarthe



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA SARTHE
SERVICE DIRECTION**

Arrêté du 4 juin 2020

**Délégation de signature au directeur adjoint
de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe**

Le directeur,

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0004 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Sarthe;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 nommant M. Christophe MOURRIERAS directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 14 février 2020 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et renouvelant Monsieur Christophe MOURRIERAS dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations de la Sarthe, à compter du 18 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2020 nommant M. CAMACHO Fabien directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. CAMACHO Fabien directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations et à Mme QUELLIER Véronique, cheffe de service CCRF, à l'effet de signer :

1°) les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2°) les transactions concernant :

a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;

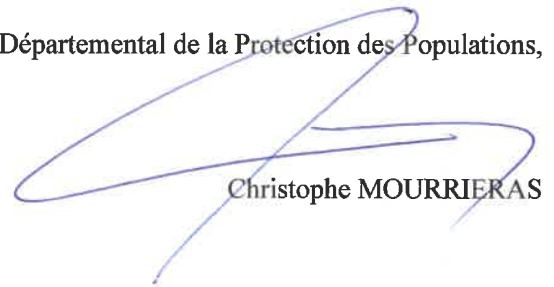
b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

- 3°) les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;
- 4°) les sanctions administratives prévues au même code ;
- 5°) les transactions prévues au livre V du même code ;

Article 2 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté et M. CAMACHO Fabien et Mme QUELLIER Véronique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 4 juin 2020

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,



Christophe MOURRIERAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'économie (DGCCRF 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes.

Préfecture de la Sarthe

72-2020-06-05-003

Subdélégation de signature à Mr Bernard MEYZIE,
directeur départemental des territoires de la Sarthe, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses
imputées au BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire
Grandeur Nature



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
*Bureau de la Cohésion Sociale, de la Politique
de la Ville e de la Coordination Interministérielle*

Arrêté n° DCPAT 2020-0147 du **05 JUIN 2020**

OBJET : Subdélégation de signature à M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au BOP 181 "Prévention des risques" Plan Loire Grandeur Nature.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié, relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par les arrêtés interministériels du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 2002 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de la mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature »
- VU l'arrêté n° 20.045 du 4 juin 2020 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet de la Sarthe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Bernard MEYZIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 janvier 2017 nommant Mme Fabienne POUPARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directrice départementale adjointe des territoires de la Sarthe à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le schéma d'organisation du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en cas d'empêchement de M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe à :

- Mme Fabienne POUPARD, directrice départementale adjointe des territoires de la Sarthe ;
- M. Luc BARSKY, chef du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Sarthe.

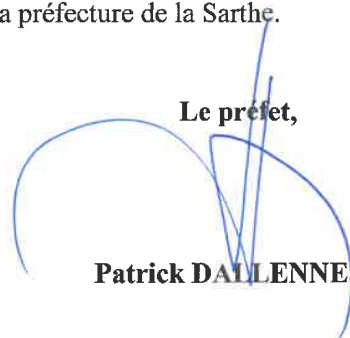
Les signatures des subdélégués sont accréditées auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Toutes les dépenses du titre 6 supérieures à 23 000 € seront soumises à la signature du préfet de la Sarthe.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits, pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au préfet de la Sarthe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe et M. Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe et responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice départementale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,


Patrick DALLENNES